

# 9 infos essentielles sur la prime de partage de la valeur

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (art.1)



## Salariés éligibles



1

Salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale

2



## Modulation possible de la prime



2

Modulation en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail

## Modulation possible de la prime



3

Assimilation à du temps de travail effectif des congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'éducation des enfants (congé parental d'éducation, congé pour enfant malade, congé de présence parentale, jours de repos donné en cas d'enfant gravement malade ou décédé)

## Conditions de mise en œuvre



En cas de DU, consultation du CSE  
avant le versement de la prime

4

Mise en œuvre par accord  
d'entreprise ou de groupe  
(selon les modalités de conclusion  
dérogatoires d'un accord  
d'intéressement) ou par décision  
unilatérale de l'employeur

## Principe de non-substitution



5

- Éléments de rémunération versés par l'employeur ou obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage
- Augmentations de rémunération
- Primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise

## Régime social et fiscal



Pour l'ensemble des salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

# 6

- Exonération dans la limite de 3 000 € par année civile de :
  - Toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle
  - Certaines taxes (effort-construction, formation professionnelle)
- Assujettissement à CSG / CRDS
- Assujettissement au forfait social dans les entreprises d'au moins 250 salariés
- Assujettissement à l'IR



**Pour les versements entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés dont la rémunération < 3 SMIC annuels : exonération d'IR et de CSG, et intégration dans le revenu fiscal de référence**



## Rehaussement de la limite d'exonération



Pour les employeurs  $\geq 50$  salariés

7

Limite d'exonération portée à 6000 € sous réserve de mettre en œuvre, à la date de versement un **dispositif d'intéressement** ou d'avoir conclu, au titre du même exercice que celui du versement, un dispositif d'intéressement

**Condition non applicable** aux associations et fondation reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ainsi que pour les ESAT





## Rehaussement de la limite d'exonération



Pour les employeurs < 50 salariés



Limite d'exonération portée à 6 000 € sous réserve de mettre en œuvre à la date de versement, un **dispositif d'intéressement ou de participation**, ou d'avoir conclu, au titre du même exercice que celui du versement, un dispositif d'intéressement ou de participation

**Condition non applicable** aux associations et fondation reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ainsi que pour les ESAT



## Entrée en vigueur



9

Régime pérenne

Prime pouvant être versée à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Cumul de la PEPA et de la PPV en 2022 :  
plafonnement à 6 000 € du montant exonéré d'IR